

DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

**ADMINISTRATION GENERALE**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE  
GESTION DE SERVICE RELATIVE À LA  
COMPÉTENCE PÉRIL ORDINAIRE ET  
IMMINENT ENTRE LA VILLE ET LA  
MÉTROPOLE DE LYON**

Délibération : **03.2015.019**

Transmis en préfecture le :

**7 avril 2015**

Séance du : **31 mars 2015**

Compte-rendu affiché le **7 avril 2015**

Date de convocation  
du Conseil Municipal : **25 mars 2015**

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume  
COUALLIER**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed  
GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian  
DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves  
DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe  
GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume  
COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET,  
Isabelle PICHERIT (à partir du point 8), François  
VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVault (à  
partir du point 3), Lucienne DAUTREY, Philippe  
MASSON, Pascale ROTIVEL, Serge BALTER,  
Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO,  
Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves  
CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan  
CHEDAILLE, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-  
PERROT

Membres absents excusés à la séance :

Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian  
ARNOUX, Isabelle PICHERIT (jusqu'au point 8),  
Yves GAVault (jusqu'au point 3), Olivier  
BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Anne-Marie JANAS

Pouvoirs :

Bernadette VIVES-MALATRAIT à Fabienne  
TIRTIAUX, Christian ARNOUX à Roland CRIMIER,  
Olivier BROSSEAU à Guillaume COUALLIER,  
Nicole CARTIGNY à Marie-Paule GAY, Anne-Marie  
JANAS à Mohamed GUOUGUENI

Membres absents à la séance :

\*\*\*\*\*

**RAPPORTEUR : Monsieur Serge BALTER**

L'article L. 3642-2 I 9° issu de la Loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que le président de la Métropole sera compétent au lieu et place des communes membres en matière de polices spéciales de l'habitat. Il s'agit des pouvoirs de police relatifs à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, la sécurité des immeubles recevant du public et aux immeubles menaçant ruine.

Ce transfert de compétence ne remet pas en cause la compétence du maire en matière de police générale à savoir assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la Commune.

La Métropole ayant été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ces pouvoirs de police spéciaux ont été transférés de plein droit. Dans ce cadre, il convient de prévoir de manière conventionnelle les modalités de coopération entre la Métropole de Lyon et les communes membres sachant que la convention n'emportent pas de transfert de personnel, ni de mise à disposition.

Ainsi, la convention prévoit les modalités d'instruction, la préparation et le suivi de l'exécution des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et la sécurité des immeubles recevant du public pour le compte de la Métropole.

Elle entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et est renouvelable tacitement d'année en année sauf dénonciation. Une évaluation de la convention sera réalisée au terme de la première année.

La Métropole remboursera à la Commune les frais engagés dans le cadre de ce transfert de compétence tous les ans avant le 31 mars de l'année n+1 sur la base des justificatifs et selon des tarifs qui ont été évalués comme suit:

1. visite diagnostique qui ne nécessite pas de procédure de péril : 90 €/ procédure;
2. visite diagnostique : 144 €/ procédure;
3. visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril imminent sans travaux d'office : 288 €/ procédure;
4. visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril imminent avec travaux d'office : 792 €/ procédure;
5. visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril ordinaire sans travaux d'office : 1728 €/ procédure;
6. visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril ordinaire avec travaux d'office : 2 448 €/ procédure;
7. instruction et réponse Certificat de Non Péril : 10 €/procédure.

Tels sont les éléments essentiels de la convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement.

En conséquence, au vu de ces éléments,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** les termes de la convention;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, ainsi que tous les documents afférents relatifs à son exécution;
- **DIRE** que les recettes seront imputées sur le budget.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Serge BALTER ,  
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION A LA MAJORITÉ

**Motion adoptée par 29 voix Pour et 0 voix Contre, Abstentions : 5**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,

**Le Maire,**

**Roland CRIMIER**



### Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVALT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVÉL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX

### Liste des élus ayant voté CONTRE

### Liste des élus s'étant ABSTENUS

Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.